



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 562 SUR L'IMPOSITION DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

| | | |
|--------------------------------|---|-----------------|
| AVIS DE MOTION : | - | 2021-01-14 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | - | 2020-01-15 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | - | 2020-01-40 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | - | 22 janvier 2021 |

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le Règlement no. 562 afin de décréter les différentes taxes, compensations et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement no. 562, les taxes et compensations prévues étaient payables en 3 versements égaux si le montant dû était de 300 \$ ou plus;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus COVID-19, la situation financière de plusieurs citoyens de la Ville a changé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, modifier le calendrier prévu des versements pour le paiement des taxes ou prolonger les délais de ces versements;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris la décision de modifier le calendrier des versements pour prévoir 4 versements plutôt que 3;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit fixer la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance du Conseil du 19 janvier 2021.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 18 de la **Section 3 – Échéances et perception** est remplacé par le suivant :

SECTION 3 – ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

18. Paiement par versements

Sauf dans le cas prévu à l'article 19, toutes les taxes et compensations du présent règlement sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de **300 \$**. Si le montant dû est de **300 \$** ou plus, elles sont payables en 4 versements, exigibles conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1).

La date ultime (échéance) où peut être fait le premier versement des taxes foncières est le trentième jour suivant l'expédition du compte.

Les dates ultimes (échéances) où peuvent être faits les trois versements postérieurs au premier versement ci-haut mentionné sont les suivantes :

Deuxième versement : 27 mai 2021

Troisième versement : 25 août 2021

Quatrième versement : 24 novembre 2021

La proportion minimale du montant total du compte qui devra être payée lors de chacune de ces échéances est de 1/4.

2. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Me Catherine Fortier-Pesant, greffière

/CFP 15-01-2021
/GL 17-01-2021

